

Délibération n° 429 du 20 mars 2019
portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique
et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : Délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 9 avril 2019
page 5423

Modifiée par : Délibération n° 41/CP du 10 novembre 2020 fixant l'échelonnement indiciaire des corps relevant du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 24 novembre 2020
page 17690

Textes d'application :

Arrêté n° 2020-137/GNC du 4 février 2020 pris en application des articles 12 de la délibération n° 426 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 13 de la délibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 16 de la délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 16 de la délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 14 de la délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et 15 de la délibération n° 433 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 6 février 2020
Page 1673

Arrêté n° 2020-139/GNC du 4 février 2020 pris en application des articles 16 de la délibération n° 426 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs agrégés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 17 de la délibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 20 de la délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 20 de la délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 18 de la délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et 19 de la délibération n° 433 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 6 février 2020
Page 1693

Arrêté n° 2020-141/GNC du 4 février 2020 pris en application des articles 16 de la délibération n° 427 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 19 de la délibération n° 429 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 19 de la délibération n° 430 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, 17 de la délibération n° 431 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie et 18 de la délibération n° 433 du 20 mars 2019 portant statut particulier du corps des professeurs certifiés du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie JONC du 6 février 2020
Page 1694

Titre I^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

La présente délibération a pour objet de fixer le statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Les fonctionnaires du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie sont soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Article 3

Le corps des professeurs d'éducation physique et sportive est classé dans la catégorie A

Article 4

Le corps des professeurs d'éducation physique et sportive comporte trois grades :

- 1° la classe normale ;
- 2° la hors-classe ;
- 3° la classe exceptionnelle.

Titre II - Fonctions

Article 5

Les professeurs d'éducation physique et sportive :

1° participent aux actions d'éducation, principalement en assurant l'enseignement de leur discipline dans les établissements du second degré, dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les établissements de formation du ministère de l'éducation nationale ;

2° assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation ;

3° peuvent exercer une mission de conseiller auprès des maîtres du premier degré ;

4° participent à la formation, l'entraînement et l'animation sportifs.

Titre III - Recrutement

Article 6

Les professeurs d'éducation physique et sportive sont recrutés :

1° par voie d'intégration de fonctionnaires appartenant au corps homologue de l'Etat ;

2° par voie de promotion au choix sur liste d'aptitude dans les conditions définies à l'article 8.

Délibération n° 429 du 20 mars 2019

Mise à jour le 04/01/2021

Article 7

Tout candidat à un emploi relevant du présent cadre doit accomplir, en vue de sa titularisation, un stage probatoire d'une durée d'une année dans les conditions prévues par le statut général précité.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les agents recrutés par voie d'intégration ne sont pas soumis à un stage probatoire.

Titre IV - Dispositions relatives au recrutement par voie d'inscription sur listes d'aptitude

Article 8

En application du 2° de l'article 6, les professeurs d'éducation physique et sportive sont recrutés, dans la limite d'une nomination pour neuf titularisations prononcées depuis la dernière promotion au choix au titre du 1° de l'article 6, parmi :

1° les enseignants titulaires possédant la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou un titre ou diplôme jugé équivalent par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ou justifiant avoir satisfait aux épreuves de la seconde partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive qui était régi par le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié. Les intéressés doivent être âgés de quarante ans au moins et justifier de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq en qualité de titulaire ;

2° les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les professeurs d'enseignement général de collège appartenant à une section comportant l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Ces candidats doivent être âgés de quarante ans au moins et justifier de quinze années de services effectifs d'enseignement, dont dix en qualité de titulaire.

Article 9

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 % celui des nominations prévues en application de l'article 8.

Lorsque le nombre des titularisations prononcées l'année précédente au titre du 1° de l'article 6 ci-dessus n'est pas un multiple de neuf, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées en application de l'article 8.

Article 10

Les professeurs d'éducation physique et sportive stagiaire recrutés au titre de l'article 6 ci-dessus sont classés, à la date de leur titularisation, selon les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Ils peuvent, pendant leur stage, opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure à leur entrée en stage.

Cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre lors de leur titularisation dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Titre V - Accompagnement des enseignants

Article 11

Tout professeur d'éducation physique et sportive bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, cet accompagnement répond à une demande des personnels ou à une initiative de l'administration.

Titre VI - Appréciation de la valeur professionnelle et avancement

Article 12

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est l'autorité compétente pour évaluer, examiner les demandes de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle, prononcer les promotions, attribuer les bonifications d'ancienneté, arrêter les tableaux d'avancement et classer :

1° les professeurs d'éducation physique et sportive affectés dans un établissement d'enseignement du second degré ;

2° les professeurs d'éducation physique et sportive affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ;

3° les professeurs d'éducation physique et sportive exerçant dans un service ou établissement non mentionné au 1° et au 2°, et placés sous l'autorité d'un recteur ;

4° les professeurs d'éducation physique et sportive en position de détachement, mis à disposition ou exerçant dans un service ou établissement non mentionné aux points 1°, 2° et 3°, et non placés sous l'autorité d'un recteur.

Article 13

Le professeur d'éducation physique et sportive bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle de l'intéressé. Ils ont lieu lorsqu' au 31 août de l'année scolaire en cours :

1° pour le premier rendez-vous, le professeur d'éducation physique et sportive est dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale ;

2° pour le deuxième rendez-vous, le professeur d'éducation physique et sportive, justifie d'une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans le 8^{ème} échelon de la classe normale ;

3° pour le troisième rendez-vous, le professeur d'éducation physique et sportive est dans la deuxième année du 9^{ème} échelon de la classe normale.

Article 14

Le rendez-vous de carrière comprend :

1° une inspection, un entretien avec l'inspecteur qui a conduit l'inspection et un entretien avec le chef d'établissement dans lequel il est affecté pour les professeurs d'éducation physique et sportive affectés mentionnés au 1° de l'article 11 ;

2° un entretien avec l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions pour les professeurs d'éducation physique et sportive mentionnés au 2° de l'article 11, ainsi que ceux mentionnés au 4° de l'article 11 et exerçant une fonction d'enseignement ;

3° un entretien avec le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant pour les professeurs d'éducation physique et sportive mentionnés au 3° de l'article 11, ainsi que ceux mentionnés au 4° de l'article 11 et n'exerçant pas une fonction d'enseignement.

Article 15

Le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 16

Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont arrêtées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 17

Le professeur d'éducation physique et sportive peut saisir le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

La commission administrative paritaire compétente peut, sur requête de l'intéressé et sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle.

La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du recours.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notifie au professeur d'éducation physique et sportive l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle.

Article 18

NB : L'échelonnement indiciaire est fixé par l'article 4 de la délibération n° 41/CP du 10 novembre 2020.

Article 19

I- Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des professeurs d'éducation physique et sportive.

II- Les anciennetés détenues dans les 6^{ème} et 8^{ème} échelons de la classe normale peuvent être bonifiées d'un an

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie établit, pour chaque année scolaire du 1^{er} septembre au 31 août ;

1° d'une part, la liste des professeurs d'éducation physique et sportive qui sont dans la deuxième année du 6^e échelon de la classe normale ;

2° d'autre part, la liste des professeurs d'éducation physique et sportive qui justifient d'une ancienneté dans le 8^e échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie attribue les bonifications d'ancienneté, après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.

III- Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de professeur certifié de classe exceptionnelle, dans la limite de 20 % des effectifs de ce grade les professeurs certifiés inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins trois ans d'ancienneté au 4^{ème} échelon de leur grade.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par cette même autorité.

Titre VII - Avancement à la hors-classe

Article 20

I- Les professeurs d'éducation physique et sportive peuvent être promus professeurs d'éducation physique et sportive hors-classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.

II- Le nombre maximum de professeurs d'éducation physique et sportive pouvant être promus chaque année à la hors-classe est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le taux de promotion est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 21

Les professeurs d'éducation physique et sportive promus à la hors-classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie classe les personnels.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9^{ème} échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2^{ème} échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans dans leur échelon d'origine.

Les professeurs d'éducation physique et sportive ayant atteint le 11^{ème} échelon de la classe normale conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

Toutefois, les professeurs d'éducation physique et sportive rangés dans le deuxième groupe mentionné à l'article 9 du décret du 5 décembre 1951 susvisé et ayant atteint le 10^{ème} ou le 11^{ème} échelon sont classés respectivement au 4^{ème} ou au 5^{ème} échelon de la hors-classe. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

Titre VIII - Avancement à la classe exceptionnelle

Article 22

I- L'accès au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle s'effectue, au choix parmi les professeurs d'éducation physique et sportive ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors-classe et justifiant de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de promotions au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage détaillé ci-dessous appliqué à l'effectif du corps des professeurs certifiés, considéré au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions :

- 1° 2019 : 5 %
- 2° 2020 : 6,25 % ;
- 3° 2021 : 7,5 % ;
- 4° 2022 : 8,75 % ;
- 5° 2023 : 10 %

II- Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées au titre du I, peuvent également être promus au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs d'éducation physique et sportive qui, ayant atteint le 6ème échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

III- Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement, par cette même autorité.

Article 23

Les professeurs d'éducation physique et sportive promus à la classe exceptionnelle sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les professeurs d'éducation physique et sportive ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

Titre IX - Dispositions transitoires

Chapitre 1^{er} - Reclassement

Article 24

NB : Dispositions obsolètes

Chapitre 2 - Dispositions diverses

Article 25

NB : Dispositions obsolètes

La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.